

**N° 102.** — *ARRÊTÉ du 17 mai 1866, rendant exécutoire l'arrêt rendu le 12 avril 1866, par le tribunal supérieur, contre l'indigène Vahine a Pihavaa.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur des États du Protectorat, en date du 12 avril 1866, qui condamne à cinq ans de travaux forcés l'indigène Vahine a Pihavaa, âge inconnu, né à Teahupoo (île Tahiti), déclaré coupable de recel des effets appartenant au sieur Lavenant, et dont celui-ci a été dépouillé à l'aide de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, sachant d'ailleurs que ces effets avaient été volés ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 et de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur le 12 avril 1866, contre le nommé Vahine a Pihavaa, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 mai 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé . T. NESTY.

**N° 103.** — *ARRÊTÉ du 20 mai 1866, portant que les militaires de tous grades de la gendarmerie, ainsi que le commandant du poste de Taravao, auront désormais qualité pour constater les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêt du 11 août 1862.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 11 août 1862, relatif aux formalités à remplir